

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 38 (1967)

Heft: 10

Artikel: Une nouvelle réserve naturelle dans le Jura bernois : la vallée du Doubs

Autor: Bauder, R. / Häusler, Fr.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825275>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ainsi, tout est prêt pour le grand départ du Technicum agricole : la première volée d'élèves, le corps professoral, un cadre magnifique. Dans deux ans les premiers agro-techniciens diplômés viendront renforcer l'encadrement du secteur agricole. Chaque année, à partir de 1969, 80 jeunes diplômés environ insuffleront à notre agriculture, dans des secteurs variés, des forces nouvelles. Souhaitons que les efforts dans le domaine de la formation professionnelle continuent dans une aussi bonne voie pour qu'ainsi le technicum des branches spécialisées, complément indispensable du TAS, soit bientôt prêt à fonctionner.

Une nouvelle réserve naturelle dans le Jura bernois : la vallée du Doubs

Le 12 septembre 1967, le Conseil-exécutif du canton de Berne a placé le Doubs et ses rives, pour autant qu'elles se trouvent sur territoire bernois, sous la protection de l'Etat et les a déclarées réserve naturelle. Ainsi, la vallée du Doubs se trouve protégée sur une longueur de 56 kilomètres, de la frontière neuchâteloise, à Biaufond, à la frontière française, à La Motte. La zone a une superficie de 22,5 km². Dans la partie supérieure, la limite de la réserve suit le chemin forestier qui, par endroits, longe la rive à 50 m. de distance. En aval, la réserve s'élargit et atteint des dimensions imposantes à l'arête de Somètres dominée par les ruines de son château. Elle se rétrécit à nouveau dans la région de Goumois et de Soubey, pour ensuite connaître sa plus grande extension entre Soubey et Saint-Ursanne : sur une longueur de 12 km., elle a une largeur moyenne de 1 km. ; les deux rives sont sur territoire suisse et le Doubs coule au milieu d'un merveilleux paysage. Aucune usine hydraulique n'entrave son cours et les quelques maisons qui s'y trouvent ne déparent pas le site. Au-delà de Saint-Ursanne, la limite longe à nouveau la rivière et suit, la plupart du temps, la route cantonale sur la rive droite.

On a voulu ainsi empêcher toute altération de l'état actuel et éviter toute construction, qu'il s'agisse de bâtiments ou d'installations, ainsi que tout dépôt de matériaux ou d'ordures. La navigation motorisée est tout à fait interdite. On a déterminé les endroits où il est permis de camper, de dresser des tentes, d'installer des roulettes ou de garer les autos. Les seules exceptions tolérées concernent les constructions utiles à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'approvisionnement en eau potable ou à l'épuration des eaux usées. La Direction des forêts est autorisée à permettre d'autres exceptions, à la condition toutefois que les projets s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'aménagement local ou régional.

Comme cela a été le cas pour les rives de l'Aar entre Thoune et Berne et pour les réserves naturelles de la Singine et de la Schwarzwasser, l'ordonnance concernant la vallée du Doubs a un caractère provisoire. Elle est entrée en vigueur le 30 septembre 1967, jour de sa publication dans la « Feuille officielle ». Les oppositions et les propositions éventuelles devront être adressées dans les trois mois, par écrit

et dûment motivées, à la Direction des forêts du canton de Berne. Celle-ci, après les avoir examinées, soumettra au Conseil-exécutif le texte de l'ordonnance définitive.

La création de cette réserve naturelle répond au vœu exprimé par « Pro Doubs », Association jurassienne pour la défense des rives du Doubs. Créée en 1958, cette association avait remis, à la fin de l'année 1964, à la Direction des forêts, une requête dans ce sens accompagnée d'un rapport détaillé. En préservant la vallée du Doubs, ce site unique et en grande partie intact, la création de la réserve naturelle revêt une importance qui dépasse largement le cadre régional.

Voici le texte intégral de l'« ordonnance concernant la mise sous protection de la vallée du Doubs (réserve naturelle) » :

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse et l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

arrête :

I. Champ d'application

1. Le Doubs et ses rives, pour autant qu'elles se trouvent sur territoire bernois, sont placés sous la protection de l'Etat et déclarés réserve naturelle.

2. Les limites de la réserve sont indiquées sur une carte 1 : 25 000, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

3. Un exemplaire de cette carte est déposé au secrétariat communal de toutes les communes touchées par la présente ordonnance, ainsi qu'aux bureaux du Registre foncier de Porrentruy et de Saignelégier, où chacun peut la consulter librement.

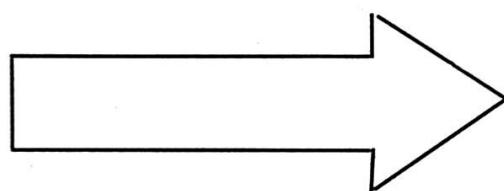
II. Dispositions de protection

4. Dans la zone protégée, il est interdit :

- a) d'altérer de quelque façon que ce soit l'état actuel, notamment d'ériger des constructions et autres ouvrages ou installations, de construire des barrages ou autres retenues d'eau ;
- b) de déposer des matériaux, des ordures, des détritus ou autres objets de ce genre, ainsi que — conformément aux dispositions légales en vigueur — de déverser des eaux résiduaires non épurées ;
- c) de camper, de dresser des tentes ou autres abris, d'amener des roulettes, des remorques, de garer et de laver des autos et autres véhicules en dehors des lieux autorisés aussi bien par les communes que par la Direction des forêts ;
- d) de troubler et d'inquiéter la faune, d'endommager la végétation ;
- e) de naviguer en bateau à moteur.

Les Fabriques de Balanciers Réunies S. A.

à Bienna et leurs succursales dans le Jura bernois



Saignelégier
Saint-Imier
Evilard
Bienna

vous fournissent toute la gamme de balanciers

1365

REIFLER & GUGGISBERG, ing. S. A.

Entreprise de construction

BIENNE

Téléphone (032) 4 44 22

24, rue Gottstatt



Ponts et chaussées
Voies ferrées
Revêtements de routes
Bâtiments industriels

1366

Installation
«Slinger»



Four électrique
à cuve basse pour la
réduction du minerai de fer

Fonderie de fer
(tuyaux et raccords)

Ateliers mécaniques

VON ROLL S.A.

Usine de Choindez

471



1320

LA JURASSIENNE

Caisse d'assurance-maladie
créée par l'ADIJ, reconnue par la Confédération
est ouverte à tous les Jurassiens

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET D'HOSPITALISATION
INDEMNITÉS AU DÉCÈS — ASSURANCE-TUBERCULOSE
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES
ASSURANCE-MATERNITÉ — ASSURANCE COLLECTIVE

Présidence : **Delémont**, avenue de la Gare 46, tél. (066) 2 15 13

Administration : **Cortébert**, tél. (032) 97 14 44

1306

5. Demeurent réservés :

- a) l'exploitation agricole et forestière usuelle ;
- b) la construction et la transformation d'immeubles agricoles et forestiers en harmonie avec le paysage ; en plus des permis nécessaires habituellement, ces travaux doivent obtenir l'approbation de la Direction des forêts ;
- c) la construction et l'entretien des chemins forestiers et de dévestiture.

6. La Direction des forêts — d'entente avec les communes et après consultation des organisations intéressées — est autorisée, dans les cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'aménagement local ou régional. En particulier, elle est également habilitée à accorder des autorisations d'exception pour des installations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'épuration des eaux.

7. Les dispositions légales font règles en ce qui concerne l'exercice de la chasse et de la pêche, ainsi que la protection des plantes.

III. Dispositions diverses

8. La surveillance de la réserve sera réglée par la Direction des forêts.

9. L'Association « Pro Doubs » s'occupera, d'entente avec la Direction des forêts, de la garde de la réserve naturelle. Elle veillera aussi à ce que la zone protégée soit signalée.

10. En cas d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire appliquer les mesures nécessaires aux frais du coupable.

11. Les contrevenants à la présente ordonnance sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

IV. Dispositions transitoires et finales

12. La présente ordonnance a un caractère provisoire.

13. Dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les oppositions ou propositions éventuelles seront adressées, par écrit et dûment motivées, à la Direction des forêts du canton de Berne.

14. La Direction des forêts est chargée, après avoir examiné les envois qui pourraient lui parvenir, de soumettre au Conseil-exécutif une proposition en vue d'une mise définitive sous protection.

15. La présente ordonnance sera publiée dans la « Feuille officielle du Jura bernois ». Elle entrera en vigueur dès sa publication et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 septembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : R. BAUDER
le chancelier p. s. : Fr. HÄUSLER